

(1)

( N° 68 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1922.

Projet de loi autorisant une régularisation et allouant des crédits supplémentaires au Budget général de l'exercice 1921 et à des Budgets de l'exercice 1922

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 19 décembre 1922.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un amendement que je propose d'apporter au projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires au Budget général de l'exercice 1921 et à des Budgets de l'exercice 1922.

Ces crédits, qui s'élèvent ensemble à 137,310,000 francs, représentent à concurrence :

1° De 120,150,000 francs la somme à verser, pour 1922, au Fonds des Communes; par contre, l'État encaissera à son profit, pour ladite année, la totalité des droits de douane et d'accises;

2° de 14,910,000 francs l'annuité à payer aux communes en remboursement des dépenses d'alimentation et de secours supportées par elles en 1919 et 1920; ces annuités prennent cours à partir de 1922;

3° De 2,250,000 francs les intérêts afférents à 1922 des « Bons de caisse décennaux » délivrés en échange de marks retirés de la circulation dans les territoires rédimés d'Eupen-Malmédy; un premier crédit a déjà été voté pour les intérêts de 1921.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances.*

G. THEUNIS.

---

(1) Projet de loi, n° 44.

## AMENDEMENT

Insérer dans le projet de loi l'article suivant :

ART. 4<sup>bis</sup> (nouveau).

Il est ouvert, pour être rattachés à des budgets ordinaires de l'exercice 1922, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 137,310,000 francs, savoir :

A. — Budget de la Dette publique.

1° ART. 14<sup>bis</sup> (nouveau). — Intérêts à 5 % des « Bons de caisse décennaux » délivrés en échange de marks retirés de la circulation dans les cantons d'Eupen et de Malmédy (Échéance du 31 décembre 1922) . . . fr. 2,250,000 »

2° ART. 21<sup>bis</sup> (nouveau). — Annuité à payer par quart, jusqu'en 1927 inclusivement, aux communes, par l'intermédiaire de la Société du Crédit Communal de Belgique, en remboursement des dépenses d'alimentation et de secours qu'elles ont supportées pendant les années 1919 et 1920, et dont l'Etat a repris la charge. fr. 14,910,000 »

(La justification des dépenses se fera par la production de déclarations souscrites par les communes et approuvées par les Députations permanentes des Conseils provinciaux.)

B. — Budget des Non Valeurs et des Remboursements.

ART. 15<sup>bis</sup> (nouveau). — Versement à effectuer au Fonds des Communes institué par la loi du 19 juillet 1922 (crédit non limitatif) fr. 120,150,000 »

In het ontwerp van wet het volgend artikel in te lassen :

ART. 4<sup>bis</sup> (nieuw).

Er worden bijerediten toegestaan, te brengen op de gewone begrotingen voor het dienstjaar 1922; die bijerediten bedragen te zamen de som van 137,310,000 frank, te weten :

A. — Begrooting der Openbare Schuld.

1° ART. 14<sup>bis</sup> (nieuw). — Interesten tegen 5 t. h. der « Tienjarige Kasbons » verstrekt in ruiling tegen marken uit den omloop getrokken in de kantons Eupen en Malmédy (vervaldag van 31 December 1922). fr. 2,250,000 »

2° ART. 21<sup>bis</sup> (nieuw). — Annuïteit door tusschenkomst van het Gemeentecrediet van België bij vierden te betalen, als terugbetaling der voedings- en onderwijsuitgaven, door hen gedragen gedurende de jaren 1919 en 1920 en waarvan de Staat den last overgenomen heeft . . . . fr. 14,910,000 »

(De rechtvaardiging der uitgaven zal geschieden door het overleggen der aangiften door de gemeenten onderschreven en door de Bestendige Deputatiën van de Provincieraden goedgekeurd.)

B. — Begrooting der Onwaarden en der Terugbetalingen.

ART. 15<sup>bis</sup> (nieuw). — Storting te doen aan het Fonds der Gemeenten ingesteld bij de wet van 19 Juli 1922 (onbepaald crediet). fr. 120,150,000 »

**A. — Budget de la Dette publique.**

1° ART. 14<sup>bis</sup> (nouveau). — *Intérêts à 5 % des « Bons de Caisse décennaux » délivrés en échange de marks retirés de la circulation dans les cantons d'Eupen et de Malmédy (échéance du 31 décembre 1922).*

Crédit demandé : 2,250,000 francs.

Le projet de loi approuvant ou autorisant diverses mesures financières imposées par la substitution de la monnaie belge à la monnaie allemande dans les cantons d'Eupen et de Malmédy, déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants le 21 mars 1922 (Doc. parl. n° 131, session 1921-1922), n'a pas encore été soumis aux délibérations de cette Assemblée.

Ce projet de loi a pour objet, notamment, la ratification par la Législature de l'émission, au nom de l'État, et à sa charge, d'un capital nominal de 45 millions de francs de « Bons de Caisse décennaux » de 1,000 francs chacun, portant intérêt de 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921, et délivrés en paiement du solde de marks retirés de la circulation dans les cantons rédimés (art. 3 du projet).

Un crédit de 2,250,000 francs, alloué par la loi du 30 juillet 1922, ouvrant des crédits supplémentaires, a été rattaché au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1921, dont il forme l'article 13<sup>bis</sup>, en vue du paiement des intérêts à l'échéance du 31 décembre 1921. Il y a lieu de solliciter un crédit de même montant, à rattacher à l'exercice 1922, afin de faire face à la prochaine échéance.

2° ART. 21<sup>bis</sup> (nouveau). — *Annuité à payer, par quart, jusqu'en 1987 inclusivement, aux communes, par l'intermédiaire de la Société du Crédit communal de Belgique, en remboursement des dépenses d'alimentation et de secours qu'elles ont supportées pendant les années 1919 et 1920, et dont l'État a repris la charge.*

*(La justification des dépenses se fera par la production de déclarations souscrites par les communes et approuvées par les Députations permanentes des Conseils provinciaux).*

Crédit demandé : 14,910,000 francs.

Un crédit de 14,910,000 francs est sollicité au Budget de l'exercice 1923 en vue du remboursement aux communes, au moyen d'une annuité calculée au taux de 5,25 % et payable pendant soixante-six ans, des dépenses d'alimentation et de secours qu'elles ont supportées pendant les années 1919 et 1920, et qui sont évaluées à 284 millions de francs.

Comme il a été entendu que cette annuité prendra cours à partir de l'exercice 1922, il y a lieu de solliciter, pour celui-ci un crédit supplémentaire.

**B. — Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.**

ART. 15<sup>bis</sup> (nouveau). — *Versement à effectuer au Fonds des communes institué par la loi du 19 juillet 1922 (crédit non limitatif).*

Crédit demandé : 120,150,000 francs.

La loi du 19 juillet 1922, qui institue un Fonds des communes en remplacement du Fonds communal et du Fonds spécial supprimés, est applicable à la répartition pour l'exercice 1922, il y a lieu, dès lors, de solliciter au Budget de cet exercice un crédit supplémentaire en vue de l'alimentation de ce Fonds.

En vertu de l'article 2, 1°, de cette loi, le prélèvement au profit dudit Fonds, à opérer en 1922 sur les ressources générales du Trésor, est fixé à 103,150,000 francs, savoir :

a) Prélèvement initial . . . . .	fr.	100,650,000	»
b) Accroissement pour l'année 1922 . . . . .		2,500,000	»
ENSEMBLE . . . . .		103,150,000	»

Le rendement pour 1922 de la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions n'étant pas encore connu exactement, on propose de porter au Budget la part minimum fixée par le 2° de l'article 2 de la loi susvisée, soit . . . . .

17,000,000 »

TOTAL GÉNÉRAL . . . . . fr. 120,150,000 »

En atténuation de cette dépense viendra en recette au Budget de 1922, au profit de l'État, la part dans le produit des droits de douane et d'accises, qui, précédemment, était attribuée au Fonds communal et au Fonds spécial aujourd'hui supprimés.